



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 19 juin 2002

10106/02

PUBLIC 5

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MAI 2002

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 2002. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en mai 2002, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MAI 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Procédure écrite achevée le 3 mai 2002			
Transports routiers		52/02, 53/02, 54/02, 55/02, 56/02, 57/02, 58/02	Abstention DK
Décision du Conseil relative à l'octroi par les autorités du Royaume des Pays-Bas d'une aide nationale en faveur des entreprises effectuant des transports routiers	8032/02 + COR 1 + COR 1 REV1 (fr)		Unanimité
Décision du Conseil relative à l'octroi par les autorités de la République italienne d'une aide nationale en faveur des entreprises effectuant des transports routiers	8033/02 + COR 1 + REV 1 COR 1 (fr)		Unanimité
Décision du Conseil relative à l'octroi par le gouvernement français d'une aide en faveur des entreprises effectuant des transports routiers	8034/02 + COR 1		Unanimité
2424ème Conseil Questions économiques et financières le 7 mai 2002			
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques	PE-CONS 3620/02	59/02	Majorité qualifiée

MAI 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Décision du Conseil autorisant le Luxembourg à appliquer un taux différencié de droits d'accise en faveur du gazole à faible teneur en soufre, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	8120/02 + COR 1 (sv)		Unanimité
- Directive du Conseil modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique - Règlement du Conseil modifiant à titre temporaire le règlement (CEE) n° 218/92 sur la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) en ce qui concerne de nouvelles mesures relatives au commerce électronique	6373/02 + COR 1 (pt) + COR 2 (sv) + COR 3 (nl) + REV (fi) 6375/02 + COR 1 (nl) + COR 2 (sv) + REV 1 (fi)	60/02, 61/02, 62/02 63/02, 64/02, 65/02	Unanimité Unanimité
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté	PE-CONS 3621/02 + COR 1 (fr,nl,es,pt,fi)	66/02	Contre NL Majorité qualifiée
Décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi	PE-CONS 3609/02	67/02	Majorité qualifiée

MAI 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (15.05.2002) Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière (15.05.2002) 2426ème Conseil Marché Intérieur, Consommateurs et Tourisme le 21 mai 2001 Règlement du Conseil créant l'entreprise commune GALILEO Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	Réf. docs 8876/02 PE-CONS 3630/02		Majorité qualifiée
	Réf. Doc. 8877/02		Majorité qualifiée
	7637/02 + COR 1 (pt)	68/02, 69/02, 70/02, 71/02, 72/02	Majorité qualifiée
	PE-CONS 3611/02	73/02	Majorité qualifiée
	PE-CONS 3616/02 + COR 1 (fi)	74/02	Majorité qualifiée

MAI 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (paraffines chlorées à chaîne courte) 2428ème Conseil Agriculture le 27 mai 2002	PE-CONS 3617/02 + COR 1 (fi)	75/02	Contre NL Majorité qualifiée
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre 2429ème Conseil Développement le 30 mai 2002	8791/02 + COR 1 + COR 2 (es) + COR 3 (nl)	76/02	Abstention FIN Majorité qualifiée
Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires	PE-CONS 3628/02		Majorité qualifiée

DECLARATION 52/02**Déclaration de l'Autriche**

"L'Autriche appuie pleinement la déclaration de la Suède.

Par ailleurs, l'Autriche tient à souligner avec insistance que son accord est dicté uniquement par la situation particulière et son importance dans les États membres concernés. L'Autriche part du principe que, pour des questions également sensibles et importantes pour elle (par exemple, le régime transitoire pour le trafic de transit) les décisions seront prises également par souci de renforcer la confiance."

DECLARATION 53/02**Déclaration du Danemark**

"Le Danemark souligne que la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels et que la mesure expire à la fin de 2002 au plus tard."

DECLARATION 54/02**Déclaration de la Finlande**

"La Finlande souligne que la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels et que la mesure expire à la fin de 2002 au plus tard."

DECLARATION 55/02

Déclaration de la Grèce

"La Grèce considère que, à l'avenir, des situations analogues devront être traitées de manière identique par le Conseil."

DECLARATION 56/02

Déclaration du Portugal

"Le Portugal considère que, à l'avenir, des situations analogues devront être traitées de manière identique par le Conseil."

DECLARATION 57/02

Déclaration de la Suède

"La Suède souligne que la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels.

La Suède tient à rappeler les décisions prises à Göteborg et Barcelone. Selon les décisions prises à Göteborg, "la stratégie de développement durable de l'Union repose sur le principe selon lequel il faut examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et en tenir compte dans le processus de décision." En outre, les conclusions du Conseil européen de Göteborg soulignent que "fixer des prix qui reflètent mieux ce que les différentes activités coûtent réellement à la société motiverait davantage les consommateurs et les producteurs dans leurs choix quotidiens quant aux biens et aux services à acheter ou à produire."

Par ailleurs, le Conseil européen de Barcelone a noté, que la Commission proposera un cadre afin que, d'ici 2004, les prix des différents modes de transport reflètent mieux leur coûts pour la société."

DECLARATION 58/02

Déclaration de la Commission

"La Commission se réserve le droit d'utiliser les moyens que le traité lui confère, notamment eu égard à la présence de circonstances exceptionnelles exigées au titre de l'article 88.2 CE."

DECLARATION 59/02

Déclaration de la Commission

"La Commission européenne (Eurostat) s'engage à publier uniquement des agrégats couvrant la zone euro et l'ensemble des États membres. Durant une période d'essai, les données nationales seront transmises, dans le seul but de contribuer à l'évaluation de la qualité, à la Direction générale "Affaires économiques et financières" de la Commission européenne et à la Banque centrale européenne. Les arrangements nécessaires seront pris à cette fin entre, d'une part, Eurostat en tant qu'autorité communautaire au sens du règlement n°322/97 du 17 février 1997 et, d'autre part, la Direction générale "Affaires économiques et financières " de la Commission européenne et la Banque centrale européenne pour garantir la confidentialité des données.

La qualité des données nationales sera de plus examinée au sein du groupe de travail correspondant d'Eurostat, en coopération étroite avec la Banque centrale européenne et la Direction générale "Affaires économiques et financières" de la Commission européenne, de façon à préparer le rapport au titre de l'article 8 du règlement."

DECLARATION 60/02

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission notent que l'État membre de consommation conserve pleinement son droit de contrôler, s'il y a lieu, la personne assujettie non établie pour s'assurer que le montant correct de la taxe est versé. Toutefois, pour des raisons pratiques, les formalités d'identification et le contrôle ordinaire de la conformité avec le régime spécial des personnes assujetties non établies doivent être effectués en premier lieu par l'État membre d'identification. Lorsqu'un contrôle est nécessaire, les États membres s'efforceront de coordonner leurs actions afin de réduire au minimum les coûts supportés tant par les administrations que les personnes assujetties non établies se prévalant du régime spécial."

DECLARATION 61/02

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission notent que le fait de réglementer le lieu d'imposition pour les jeux de hasard et les jeux d'argent ne préjugera ni les exemptions en vigueur dans les États membres ni les éventuelles restrictions actuellement applicables à l'accès à la prestation transfrontière de services de ce type."

DECLARATION 62/02

Déclaration des délégations belge, danoise, française, irlandaise, autrichienne, finlandaise et du Royaume-Uni

"Les délégations B, DK, F, IRL, A, FIN, UK invitent instamment la Commission à accélérer le réexamen et la révision de l'article 9 de la sixième directive TVA et, en particulier, à prendre en compte les distorsions que connaît actuellement le marché intérieur en matière de leasing transfrontalier des moyens de transport."

DECLARATION 63/02

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que pour les échanges d'informations requis en vertu des articles 9 ter et 9 quater du règlement, il conviendrait d'utiliser la messagerie RCC/CSI (réseau commun de communication/interface commune des systèmes) qui existe actuellement. Le Conseil prend note de cette déclaration."

DECLARATION 64/02

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil d'un texte sur la coopération administrative fondé sur l'article 93 du traité. Elle réaffirme sa position, qui est conforme à sa proposition initiale, selon laquelle l'article 95 du traité devrait être la base juridique du texte. La Commission rappelle que ce règlement n'a pas pour principal objectif d'harmoniser les dispositions fiscales mais de prévoir l'échange d'informations entre les États membres."

DECLARATION 65/02

Déclaration de la Commission et du Conseil

"La Commission et le Conseil déclarent que la modification de l'article 6, paragraphe 4, vise uniquement à étendre la possibilité de vérifier les numéros d'identification TVA aux personnes qui fournissent les services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), dernier tiret, de la sixième directive TVA et non à modifier les procédures de vérification qui existent dans les États membres."

DECLARATION 66/02

Déclaration de la délégation néerlandaise

"En votant contre, les Pays-Bas n'entendent pas faire obstacle à l'adoption de cette directive. Le vote contre des Pays-Bas n'est pas non plus fondé sur les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La raison pour laquelle les Pays-Bas votent contre l'adoption de cette directive est la même que celle pour laquelle ils ont voté contre l'adoption de la position commune lors de la session du Conseil du 6 décembre 2001. Les Pays-Bas ont estimé et persistent à estimer que la fixation d'une date limite, à savoir le 1er janvier 2009, pour la libéralisation complète des services postaux est essentielle pour le marché et pour le consommateur, qui ont droit tous les deux à des garanties en la matière."

DECLARATION 67/02

Déclaration de la Commission

"La Commission rappelle l'importance du Fonds social européen dans le soutien apporté à la stratégie européenne pour l'emploi. Elle souligne notamment l'importance des actions innovatrices financées au titre de l'article 6 du règlement relatif au Fonds social européen ¹ pour étayer la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour l'emploi au niveau local. À cet égard, elle rappelle également son engagement à assurer la diffusion adéquate des résultats des activités du fonds, y compris au titre de l'article 6, en vue d'apporter une contribution appropriée à la stratégie européenne pour l'emploi.

Par conséquent, dans la mise en oeuvre de la décision concernant les mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi, la Commission mettra en place les synergies nécessaires avec les activités de diffusion de l'information du Fonds social européen.

La Commission informera complètement le Parlement européen sur les priorités retenues dans le cadre de l'article 6 du Fonds social européen et, en particulier, sur les initiatives locales."

¹ Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen, JO L 213 du 13.8.1999.

DECLARATION 68/02

Concernant l'article 1^{er}, quatrième alinéa, du règlement: Siège de l'entreprise commune

Déclaration commune du Conseil et de la Commission :

"Compte tenu du caractère non commercial des activités de l'entreprise commune, le Conseil et la Commission invitent l'État membre sur le territoire duquel le siège de l'entreprise commune sera situé à exempter cette dernière, ainsi que le personnel qu'elle emploie, de tous impôts, charges sociales et autres obligations similaires en vertu du droit communautaire et du droit national applicables. Le Conseil invite la Commission à se charger de la mise en œuvre de cette disposition et à lui communiquer toute difficulté éventuelle."

DECLARATION 69/02

Concernant l'article 1^{er}, quatrième alinéa, du règlement: Siège de l'entreprise commune

Déclaration unilatérale de la Belgique:

"Le Royaume de Belgique s'engage, compte tenu du caractère non commercial des activités de l'entreprise commune, à octroyer à cette dernière, ainsi qu'au personnel qu'elle emploie, tous les avantages et facilités compatibles avec le droit communautaire et le droit national."

DECLARATION 70/02

Concernant l'article 3, paragraphe 4, et l'article 7 du règlement: Prise de décision par le conseil de surveillance et par le conseil pour la sécurité

Déclaration commune du Conseil et de la Commission:

"Le Conseil et la Commission conviennent que, si le conseil pour la sécurité ou le conseil de surveillance ne parvient pas à prendre une décision, la présidence fera rapport aux instances du Conseil afin que soient étudiées les solutions appropriées."

DECLARATION 71/02

Concernant l'article 8, paragraphe 2, des statuts: Fonctions du conseil d'administration

Déclaration unilatérale de la Commission:

"La Commission veillera à ce que le conseil d'administration établisse rapidement des règles précises visant à prévenir et à faire cesser des conflits d'intérêt pouvant survenir entre, d'une part, l'entreprise commune et, d'autre part, les membres de son personnel ou les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 3, point b), deuxième tiret. Ces règles se fonderont sur les principes suivants:

- Les entreprises visées à l'article 1er paragraphe 3, point b), deuxième tiret, s'abstiennent d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la préparation et les procédures des marchés passés par l'entreprise commune et auxquels ces entreprises ou les groupements auxquels elles appartiennent sont ou peuvent être parties prenantes.
- Les membres des organes dirigeants et du personnel de l'entreprise commune ayant un lien direct ou indirect avec les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 3, point b), deuxième tiret, sont exclus des procédures des marchés passés par l'entreprise commune. Ils ne peuvent en particulier prendre part à la définition des conditions générales ou à la formulation du cahier des charges pour les marchés passés par l'entreprise commune, à l'ouverture des enveloppes, à l'examen des offres reçues et aux réunions des organes de l'entreprise commune auxquels il appartiendra de se prononcer sur le choix du ou des co-contractants dans le cadre de ces marchés.

Est notamment considérée comme ayant un lien direct avec une entreprise, toute personne étant, ou ayant récemment été, employée par ladite entreprise.

Est notamment considérée comme ayant un lien indirect avec une entreprise, toute personne étant, ou ayant récemment été, employée par une entreprise ayant un lien contractuel avec ladite entreprise."

DECLARATION 72/02

Concernant l'article 9, paragraphe 4, des statuts: Traitement des documents

Déclaration unilatérale de la Suède:

"En tenant compte notamment de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43 et JO L 173 du 27.6.2001, p. 5), la Suède se félicite de l'article 9, paragraphe 4, des statuts de l'entreprise commune GALILEO. Cet article permet au public d'avoir accès aux documents de l'entreprise commune dans la mesure décidée par le comité exécutif, compte tenu des principes et limites prévus par le règlement (CE) n° 1049/2001."

DECLARATION 73/02

Déclaration de la Commission

"La Commission prend acte du texte convenu pour l'article 1, paragraphe 2 de la directive sur le bruit ambiant par les membres du Comité de conciliation pour le Parlement européen et le Conseil. La Commission estime que les propositions législatives destinées à réduire les émissions sonores provenant de toutes les grandes sources de bruit devraient être fondées sur des preuves solides étayant ces propositions. Cette démarche est conforme à "l'approche basée sur la connaissance" qui a été proposée dans le 6ème programme d'action pour l'environnement (COM(2001)31) et approuvée par le Parlement européen et le Conseil.

À cet égard, les rapports que les États membres sont tenus de produire sur la base des indicateurs harmonisés de pollution sonore, conformément à la directive, constitueront un élément fondamental. La présentation de ces données dans l'ensemble de la Communauté permettra d'évaluer correctement les incidences des mesures éventuelles et les avantages qu'elles apporteraient, avant de présenter des propositions législatives communautaires.

Par conséquent, et conformément au traité instituant la Communauté européenne, la Commission évaluera la nécessité de présenter de nouvelles propositions législatives, se réservant le droit de décider de l'opportunité de présenter de telles propositions, et du moment adéquat pour le faire. Cette ligne de conduite respecte le droit d'initiative de la Commission, énoncé dans le traité, alors que les exigences de l'article 1, paragraphe 2, relatives à la présentation de nouvelles propositions dans un délai fixé semblent porter atteinte à ce droit."

DECLARATION 74/02

Déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil

"Le Parlement européen et le Conseil réitèrent leur engagement de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission concernant les autres agents physiques (champs acoustiques audibles, champs électriques, magnétiques et leurs combinaisons). Toutefois, compte tenu des difficultés techniques en ce qui concerne les autres agents physiques, la priorité a été accordée aux vibrations. Le Parlement européen et le Conseil reconnaissent toutefois la nécessité d'adopter dès que possible des directives concernant les autres agents physiques visés dans la proposition de la Commission".

DECLARATION 75/02

Déclaration de la délégation néerlandaise

"Les Pays-Bas ne peuvent marquer leur accord sur la proposition de directive portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de paraffines chlorées à chaîne courte, étant donné que ce texte n'apporte aucun changement dans le dispositif de la directive.

Les Pays-Bas ont mis en œuvre la décision n° 95/01 de la convention OSPAR et estiment que cette décision lie aussi la Communauté européenne. Les Pays-Bas peuvent difficilement accepter que la mise en œuvre d'une directive communautaire les mette dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter des obligations découlant d'une convention internationale.

Les Pays-Bas se réservent le droit, soit de demander à la Cour européenne de justice d'examiner la légalité de la mesure en question, soit d'appuyer toute demande similaire qui serait présentée par d'autres parties."

DECLARATION 76/02

Déclaration de la délégation finlandaise

"En 1998, lorsque la précédente décision relative au contingentement de la production de fécule de pomme de terre avait été prise, le Conseil et la Commission avaient fait une déclaration commune indiquant qu'ils tiendraient compte des problèmes particuliers qui se posent dans certaines régions de la Communauté.

En Finlande, la consommation de fécule de pomme de terre dans l'industrie papetière connaît une hausse continue depuis 1995. À l'époque, elle était de 107 000 tonnes et est passée à 135 000 tonnes en 2000; elle devrait atteindre 180 000 tonnes en 2005. La fécule de pomme de terre est notamment utilisée dans la fabrication de papier fin et de papier couché. Notre industrie a eu des difficultés à se procurer la quantité de fécule nécessaire sur le marché intérieur. De fait, cette année, elle importera de pays tiers quelque 10 000 tonnes de fécule de manioc modifiée.

Compte tenu de la déclaration faite par le Conseil et la Commission en 1998 et étant donné l'augmentation rapide de la consommation de fécule de pomme de terre dans l'industrie papetière finlandaise, la Finlande estime que son contingent de production aurait dû être fixé à un niveau plus proche de 78 000 tonnes, soit sa capacité de production effective.

La Finlande présume qu'il sera tenu compte de sa demande lorsque la prochaine décision relative aux contingents de production pour la fécule de pomme de terre sera prise. Cela n'étant pas le cas cette fois-ci, la Finlande s'abstiendra lors du vote."

MAI 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 2 mai 2002 - Position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme Doc. 7975/02 + annexe - Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2001/927/CE Doc. 7976/02, y compris son article 1 2424ème Conseil Questions économiques et financières le 7 mai 2002 - Décision du Conseil relative à la reconduction du statut d'entreprise commune à Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) Doc. 6814/02 - Décision du Conseil relative à la reconduction de l'octroi d'avantages à l'entreprise commune Hochtemperatur-Kernkraftwerk GmbH (HKG) Doc. 7318/02 Résolution du Conseil concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres Doc. 8004/02 <u>Déclaration de la délégation autrichienne rendue publique</u> <i>"L'Autriche reste d'avis que la Commission devrait être encouragée à proposer des mesures visant à réduire à un minimum et autant que possible la présence, dans les importations de matériaux métalliques, de matières radioactives importantes du point de vue de la radioprotection."</i> Décision du Conseil concernant la désignation de la Capitale européenne de la culture 2005 Doc. 7560/02	

MAI 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Conclusions du Conseil concernant le suivi du Livre blanc de la Commission intitulé "Un nouvel élan pour la jeunesse européenne" Doc. 6367/02 + COR 1 (nl) + COR 2 (fr) Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe Doc. PE-CONS 3625/02 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine Doc. 7823/02 Procédure écrite achevée le 21 mai 2002 Position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne Doc. 8994/02 + ADD 1 2426ème Conseil Marché Intérieur, Consommateurs et Tourisme le 21 mai 2002 - Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant la décision 2001/934/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA Doc. 7298/02 - Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, modifiant la décision 2001/932/CECA relative à certaines mesures applicables à l'égard de la Fédération de Russie en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA Doc. 7299/02 Règlement du Conseil clôturant la procédure antidumping concernant les importations de bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande Doc. 8418/02	

MAI 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 1999/878/PESC en vue de contribuer au programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie Doc. 7468/02 Action commune concernant une contribution de l'Union européenne destinée à renforcer la capacité des autorités géorgiennes à appuyer et protéger la mission d'observation de l'OSCE à la frontière entre la Géorgie et les Républiques ingouche et tchéchène de la Fédération de Russie Doc. 8151/02 Résolution du Conseil sur l'avenir du tourisme européen Doc. 8447/02 2428ème Conseil Agriculture le 27 mai 2002 Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, visant à associer Malte à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) Doc. 8278/02 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance directe sur la vie Doc. 7328/02 + COR 1 (fi) + COR 2 (sv) + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires Doc. 7473/02 + COR 1 (fi) + COR 2 + ADD 1	

MAI 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires 7100/02 + COR 1 (fi) + ADD 1 Action commune 2002/ /PESC du Conseil relative à un soutien financier en faveur du processus international de négociation devant conduire à l'adoption d'un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques Doc. 8892/02 + COR 1 (sv) Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan Doc. 8974/02 Position commune du Conseil relative au Nigéria et abrogeant la position commune 2001/373/PESC Doc. 8976/02 + COR 1 (en) - Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC Doc. 5949/02 + REV 1 (fi) - Règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) du Conseil n°467/2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan Doc. 8489/02 + REV 1 (fi) <u>Déclaration du Conseil et de la Commission rendue publique</u> <i>"Le Conseil et la Commission conviennent que les moyens permettant de répondre aux besoins humanitaires essentiels minimaux des personnes physiques désignées par le Comité des sanctions et dont la liste figure en annexe I peuvent être fournis.</i>	

MAI 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>En ce qui concerne l'article 10 du règlement, et en particulier son paragraphe 2, le Conseil et la Commission conviennent qu'il laisse aux États membres le soin de déterminer la nature des sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du règlement, sous réserve que ces sanctions soient efficaces, proportionnelles et dissuasives. Le Conseil et la Commission conviennent également que cet article n'a aucune incidence sur les compétences existant dans ce domaine en matière de droit pénal."</i> Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage Doc. 8238/02 2429ème Conseil Développement le 30 mai 2002 Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 Doc. 6574/02 Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole 2000-2001 fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 Doc. 6103/02	